

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 19/02/2026

Présents: MM.FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), MM. CORNUAULT Jean-Claude, DUPONT Jean-François (CD), GUICHETEAU Didier, MOLLER Didier.

Excusés:
MM. DELESCHAUX Alain, HOUZE Michel.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D4B du 15/02/2026

54729761 PECQ US 1 / BOUGAINVILLEES AFDOM 1

Demande d'évocation du PECQ US 1 portant sur la participation du joueur SERVAL Vincent, licence 2546210344 de BOUGAINVILLEES AFDOM 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à BOUGAINVILLEES AFDOM pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 26/02/2026 à 12h00.

VETERANS

D5C du 15/02/2026

53435801 VESINET FC 31 / CELLOIS CS 32

Réserves du VESINET FC 31 au titre de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification,
Aucun joueur de CROISSY CS 32 n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure le 08/02/2026 en D2B contre MAUREPAS AS 31.

En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées.

Débit : 43.50€ au VESINET FC

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U18

D2A du 15/02/2026

YVELINES FOOT N° 1877

53433950 CARRIERES S/SEINE US 21 / MAISONS LAFFITTES FC 21

Réserves de MAISONS LAFFITTES FC : l'arbitre-assistant de CARRIERES S/SEINE US exerçant également la fonction d'éducateur et de Dirigeant Responsable.

Au regard de l'article 30.1 du Règlement sportif du DYF :
« En cas de contestation, avant la rencontre, de la **qualification et/ou de la participation des joueurs**, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre. »

La Commission retient qu'un même licencié ne peut pas exercer simultanément les 2 fonctions, toutefois cette situation n'est pas de nature à remettre en cause le résultat du match.

En conséquence, la Commission dit :
Réserves irrecevables

Débit : 43.50€ à MAISONS LAFFITTE FC

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 20€ à CARRIERES S/SEINE US

Motif : absence Dirigeant-Responsable (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U17

D1 du 15/02/2026

53434043 MONTIGNY LE Bx AS 1 / VOISINS FC 1

Réserves de MONTIGNY LE Bx AS 1 portant sur le nombre de mutés hors période de VOISINS FC 1

Après vérification,
Le joueur ABDALLAH Ayoub, licence 2547812010 enregistrée le 06/09/2025, est muté hors période
Le joueur OUKHERFELA Wassim, licence 254820244 enregistrée le 17/01/2026, est muté hors période

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :
« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

Constatant que ces 2 joueurs ont participé à la rencontre suivante :
U17 D1 53434027 du 25/01/2026 LIMAY ALJ 1 / VOISINS FC 1

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu par infraction répétée aux Règlements,

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

Match 53434043 du 15/02/2026 MONTIGNY LE Bx AS 1 / VOISINS FC 1

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à VOISINS FC 1, MONTIGNY LE Bx AS 1 conserve 3 points, 3 buts acquis sur le terrain.

Match 53434027 DU 25/01/2026 LIMAY ALJ 1 / VOISINS FC 1

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à VOISINS FC 1 pour en

attribuer le gain à LIMAY ALJ (3 points, 0 but)

Débit : 43.50€ à VOISINS FC

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 50€ (25€ x 2) à VOISINS FC

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Didier MOLLER n'a pas participé au débat ni à la délibération.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D5A du 08/02/2026

54728399 CHAMBOURCY ASM 2 / BONNIERES FRENEUSE FC 2

Réclamation de BONNIERES FRENEUSE FC 2 confirmant l'inscription de l'observation sur FMI dans la partie « réserves Techniques » portant sur l'exercice de la fonction arbitre-assistant par le club de CHAMBOURCY ASM.

Après lecture des rapports demandés à M.SOULAT Alain arbitre central bénévole de CHAMBOURCY ASM ainsi qu'à M. GUIMARD Cédric éducateur / Dirigeant Responsable de CHAMBOURCY ASM.

La Commission retient que :
Le joueur n°14 SOUILLE Lucas a assuré la fonction d'arbitre-assistant en 1^{ère} période pour CHAMBOURCY ASM 2, puis est rentré en jeu au début de la seconde période.
L'équipe de BONNIERES FRENEUSE FC 2 a changé, avec l'accord de l'Arbitre central, d'arbitre assistant à la pause.
Retenant que l'article 17 du Règlement Sportif ne permet pas de telles pratiques en catégorie seniors.

Retenant qu'aucune réserve n'a été déposée par les clubs au moment des changements d'Arbitre assistant.
Constatant que l'Arbitre central bénévole reconnaît ne pas avoir noté les 6 changements.

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation irrecevable.

Débit : 43.50€ à BONNIERES FRENEUSE FC

Motif : droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à BONNIERES FRENEUSE FC

Motif : infraction à l'article 17 / arbitrage (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à CHAMBOURCY ASM

Motif : infraction à l'article 17 / arbitrage (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 50€ à CHAMBOURCY ASM

Motif : FMI non renseignée / changements (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Mardi 24 février 2026

U18

D1 du 08/02/2026

53433838 POISSY FC 21 / LIMAY ALJ 21

Demande d'évocation de POISSY FC 21 portant sur la participation du joueur SAKHO Ousman, licence 2547754056 de LIMAY ALJ 21, susceptible d'être suspendu.

Sans réponse de LIMAY ALJ.

Retenant que le joueur **SAKHO Ousman, licence 2547754056 de LIMAY ALJ 21**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 26/01/2026 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 19/01 :2026 pour 2^{ème} récidive d'avertissement.

Retenant que l'équipe U18 LIMAY ALJ 21 n'a pas disputé de match entre le 26/01/2026 (début de la suspension) et le 08/02/2026 (date de la rencontre).

Constatant que le joueur **SAKHO Ousman, licence 2547754056 de LIMAY ALJ 21** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.

En conséquence :

Match 53433838 du 08/02/2026 POISSY FC 21 / LIMAY ALJ 21

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à LIMAY ALJ 21, pour en attribuer le gain au POISSY FC 21 (3 points, 1 but)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

Le joueur SAKHO Ousman, licence 2547754056 de LIMAY ALJ 21 est suspendu 1 match ferme à partir du 23/02/2026

Débit : 43,50€ à LIMAY ALJ

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 80€ à LIMAY ALJ

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U16

D2A du 07/02/2026

55376165 BOUAFLE-FLINS ENT.22 / CELLOIS CS 21

Demande d'évocation du CELLOIS CS 21 pour participation de façon répétitive de 2 joueurs mutés hors période de l'Ent. BOUAFLE-FLINS 22.

Sans réponse de BOUAFLE-FLINS Ent.

Après vérification,

Le joueur FEREY Wassim , licence 2548412977 enregistrée le 03/09/2025, est muté hors période

Le joueur KABA Mustapha, licence 9602954392 enregistrée le 09/09/2025, est muté hors période

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

*« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match_est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors-période normale** au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux»*

Constatant que ces 2 joueurs ont participé aux rencontres suivantes :

*U14N1 53434695 du 15/11/2025 BOUAFLE/FLINS Ent 22 / ROSNY CS Foot 21

*CY 55221114 du 13/12/2025 VILLENNES ORGEVAL FC 21 / BOUAFLE/FLINS Ent 22

Ces matches étant homologués au titre de l'article 147 des Règlements Généraux, la Commission ne peut pas revenir sur le résultat.

*U14D2A 55376162 du 24/01/2026 CARRIERES S/SEINE US 21 / BOUAFLE/FLINS Ent 22

*U14D2A 55376165 du 07/02/2026 BOUAFLE/FLINS Ent 22 / CELLOIS CS 21

S'agissant au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, de l'acquisition d'un droit indu par infraction répétée aux règlements.

En conséquence, la Commission dit :

Evocation recevable et fondée

Match 55376162 du 24/01/2026 CARRIERES S/SEINE US 21 / BOUAFLE/FLINS Ent 22

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à BOUAFLE/FLINS Ent. 22, CARRIERES S/SEINE US 21 conserve 3 points, 4 buts acquis sur le terrain.

Match 55376165 du 07/02/2026 BOUAFLE/FLINS Ent 22 / CELLOIS CS 21

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à BOUAFLE/FLINS Ent. 22, pour en attribuer le gain au CELLOIS CS 21 (3 points, 1 but)

Débit : 43.50€ à BOUAFLES/FLINS Ent.

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 100€ (25€ x 4) à BOUAFLE/FLIN Ent.

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

D3B du 08/02/2026

53434240 CONFLANS FC 22 / ACHERES FC 21

Réclamation d'ACHERES FC 21 portant sur le nombre de joueurs mutés hors période de CONFLANS FC 22

Sans réponse de CONFLANS FC.

Après vérification,

Seul le joueur DZABANA Michee Andres, licence 9603940943 enregistrée le 27/08/2025, est muté hors-période.

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

*« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match_est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors-période normale** au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux»*

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée

Débit : 43.50€ à ACHERES FC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)